

MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT DE PARQUET

Applicables à partir du 02 octobre 2023

Les modifications touchant les articles concernés sont reproduites ci-dessous en gras.

MANUEL DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENTS, DES NEGOCIATIONS ET DE GARANTIE SUR LE MARCHE CENTRAL

Article 9. Bis (Nouveau)

Le règlement des capitaux et la livraison des titres entre intermédiaires en bourse, pour les titres négociés sur le marché central, intervient dans un délai fixé à deux (2) jours de Bourse après la date de négociation.

MANUEL RELATIF AU FONCTIONNEMENT ET A LA NEGOCIATION HORS DU MARCHE CENTRAL

Article 3 : De la garantie de bonne fin des transactions réalisées hors marché central

3.1 Délais du règlement-livraison

Pour les titres négociés hors marché central, l'intermédiaire acheteur est redevable des capitaux et l'intermédiaire vendeur est redevable des titres dès la réalisation de la négociation entre eux pendant les séances de cotation.

Les instructions de règlement des capitaux et de livraison des titres qui résultent des négociations relatives à une journée, sont communiquées, le même jour, par la Bourse aux intermédiaires en bourse concernés.

Le règlement des capitaux et la livraison des titres entre intermédiaires en bourse, pour les titres négociés hors marché central, **intervient dans un délai fixé à deux (2) jours de Bourse après la date de négociation.**

Le Règlement de parquet, mis à jour, sera publié sur le site web de la Bourse.